



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-157

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-11-27-007 - AP renouvelant l'agrément de M. Serge TRICHET en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 3

47-2020-11-30-004 - DELTA CONDUITE - AGEN Agrément n° E 11 047 0362 0 Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 7

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral prorogeant la fermeture de l'école primaire de Bajamont (2 pages) Page 11

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

47-2020-12-02-003 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Sté Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) de la Sté HANDI WAGALA à Agen (2 pages) Page 14

47-2020-12-02-004 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Sté Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) pour la Sté BIONERAC à Nérac (2 pages) Page 17

47-2020-12-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à déroger au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires

47-2020-11-27-007

AP renouvelant l'agrément de M. Serge TRICHET en
qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté N°
Portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-chasse particulier**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;

Vu le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n°47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de Messieurs Franck PERUCH et Eric PONTREAU, co-présidents de la société de chasse de LAUZUN, détentrice des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Messieurs Franck PERUCH et Eric PONTREAU à Monsieur Serge TRICHET, par laquelle ils lui confient la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires de la société de chasse de LAUZUN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge TRICHET, en qualité de garde-chasse particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Serge TRICHET, né le 12/11/1954 à LAUZUN (47), demeurant à « La Métairie Basse » 47410 LAUZUN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Serge TRICHET a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge TRICHET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à Monsieur Serge TRICHET, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Agen, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
P/ La directrice départementale et par
subdélégation,
Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

COMMISSION ANNEXÉE à l'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Portant renouvellement d'agrément de M. Serge TRICHET en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Serge TRICHET, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la **société de chasse de LAUZUN** dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :
- **LAUZUN**

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 27 novembre 2020.

Pour la préfète et par délégation,
P/ La directrice départementale et par
subdélégation,
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2020-11-30-004

DELTA CONDUITE - AGEN

Agrément n° E 11 047 0362 0

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



Service Risques Sécurité
Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DELTA CONDUITE - AGEN
Agrément n° E 11 047 0362 0

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature de la Préfète à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-031-0011 du 31 janvier 2011 portant agrément d'exploitation par Madame GUIGNARD Jacqueline épouse GRANGEOT d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 bis rue Montaigne sur la commune d'Agen ;

Vu la demande présentée par Madame GUIGNARD Jacqueline épouse GRANGEOT en date du 27 novembre 2020 sollicitant le renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément E 11 047 0362 0 délivré par arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 bis rue Montaigne sur la commune d'Agen est renouvelé.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :

Madame GUIGNARD Jacqueline épouse GRANGEOT, née le 2 août 1959 à Vesoul (70) pour l'enseignement des catégories :

B/B1

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Toute modification concernant l'exploitant doit être portée à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Toute modification concernant le local d'activité doit être portée à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Toute reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter cet établissement doit être portée à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément doit être porté à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Agen, la directrice départementale des territoires, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitante. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 30 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière


Christophe CARPY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral prorogeant la fermeture de l'école
primaire de Bajamont

**Arrêté
Prorogeant la fermeture de l'école primaire de Bajamont
jusqu'au 4 décembre 2020 inclus**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 47-2020-11-26-004 du 26 novembre 2020 portant fermeture de l'école primaire de Bajamont ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'école primaire de Bajamont ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de cet établissement scolaire ;

Sur l'avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : L'école primaire de Bajamont est fermée jusqu'au 4 décembre 2020 inclus au lieu du 3 décembre 2020 comme initialement prévu dans l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2020 susvisé.

- **Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de Bajamont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le

02 DEC. 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-12-02-003

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Sté
Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) de la Sté
HANDI WAGALA à Agen

Arrêté N°

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) - année 2019
Société HANDI WAGALA – 145 avenue Henri Barbusse - 47000 AGEN

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Lot-et-Garonne, par délégation la Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne, de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le nouveau code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260, et l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de Sécurité Sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1 :

La Société *HANDI-WAGALA* sise 145 avenue Henri Barbusse – 47000 AGEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre aux avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code, et d'autre part par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Agen, le 2 décembre 2020

P/La Préfète de Lot-et-Garonne,
La Directrice de l'Unité Départementale
DIRECCTE de Lot-et-Garonne,



Frédérique HENRION

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-12-02-004

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Sté
Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) pour la Sté
BIONERAC à Nérac

Arrêté N°

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) - année 2020
Société BIONERAC – ZA Larrouset – 47600 NERAC

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Lot-et-Garonne, par délégation la Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne, de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le nouveau code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260, et l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de Sécurité Sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1 :

La *Société BIONERAC, sise SA Larrouset – 47600 NERAC* est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre aux avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code, et d'autre part par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Agen, le 2 décembre 2020

P/La Préfète de Lot-et-Garonne,
La Directrice de l'Unité Départementale
DIRECCTE de Lot-et-Garonne,



Frédérique HENRION

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-12-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à déroger au repos
dominical les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Arrêté N°

Portant autorisation à déroger au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

La Préfète de Lot-et-Garonne

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Lot-et-Garonne, en annexe 1, sollicitant l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2020, afin de leur permettre, d'une part, de relancer leur activité à l'approche des fêtes de fin d'année, les achats effectués à cette occasion constituant pour la plupart des commerces une part importante de leur chiffre d'affaires, alors que leur activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, et d'autre part, de réguler mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements du 30 octobre au 27 novembre 2020 justifiant, en conséquence, que les avis prévus par l'article L. 3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de détail, alimentaire ou non alimentaire, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT l'importance de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : Les commerces et magasins, listés en annexe du présent arrêté, sont **autorisés** à employer des salariés les 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation est étendue aux établissements situés dans le département de Lot-et-Garonne dont l'activité relève des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire, incluant à titre exceptionnel les commerces d'ameublement (suspendant de ce fait temporairement l'arrêté préfectoral de fermeture du 11/10/19)
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,
- Commerces de détail non spécialisé à prédominance alimentaire.

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 4 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 5 : L'arrêté n° 47-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant autorisation à déroger au travail dominical est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 02 décembre 2020

La Préfète de Lot-et-Garonne,

Béatrice LAGARDE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.**
- **d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Annexe: liste des demandes

Nom du demandeur (entreprise ou fédération)	Adresse	Commune
ALLIANCE DU COMMERCE	13 rue Lafayette, Paris	Toutes communes du département 47
FENACEREM (fédération des commerces et services de l'électroménager et du multimédia)	133 rue de la roquette, Paris	Toutes communes du département 47
FNAEM (fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison)	133 rue de la roquette, Paris	Toutes communes du département 47
FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution)	12 rue Euler – 75008 PARIS	Toutes communes du département 47
EURL SGBP (Maroquinerie Etc Etc)	53 boulevard de la République	AGEN
Librairie MARTIN DELBERT	85 boulevard de la République	AGEN
TWINSET Agen	34 boulevard de la République	AGEN
Emmanuelle GIRARDET (pour 2 boutiques du centre ville)	-	AGEN
GANT	3 rue des Héros de la résistance	AGEN
ROUGE GORGE	9 rue des Héros de la résistance	AGEN
HERMIONE RETAIL (Galeries Lafayette)	72 boulevard de la République	AGEN
MINELLI	92 boulevard de la République	AGEN
EDEN PARK	1 place des Laitiers	AGEN
CALZEDONIA	66 boulevard de la République	AGEN
JOTT	59 rue de la Grande horloge	AGEN
C FOSSAERT	?	
LA PETITE BOUTIQUE	28 rue Molinier	AGEN
SUPER DRY	37 boulevard de la République	AGEN
BUT	rue de Bordeaux	BIAS
DISTRI CENTER	65 avenue de Fumel	MONTAYRAL
DISTRI CENTER	6 avenue François Mitterrand	MARMANDE
DISTRI CENTER	ZA de Ferron Est - RN 113- avenue Pierre Mendès France	TONNEINS
BOULANGER	Parc O'Green EAC Lamothe Magnac	BOE
MUY MUCHO	36 boulevard de la République	AGEN
S2 SNICKERS SPECIALIST	46 bis boulevard de la République	AGEN
NOZ	12 bd Edouard Lacour	AGEN
NOZ	ZAC Parasol	VILLENEUVE SUR LOT
GALERIE GEANT	Route de Layrac	BOE
TAPE A L'OEIL	6 bd Lacapelette	BOE